

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

bm
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

Mme
Rapporteur public

3^{ème} Chambre

Audience du _ mars 2017
Lecture du _ mars 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le
janvier 2017, M. J _____, représenté par Me Ledoux, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du _____ décembre 2016 par lequel le préfet de la Gironde a refusé
de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire
français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de délivrer à M. J _____ un titre de séjour portant la mention
étudiant sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours
suivant la notification du jugement à intervenir et, à défaut, de l'admettre provisoirement au
séjour avec autorisation de travail et de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à
compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 euros en application de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

4. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier, que M. [REDACTED] a obtenu au titre de l'année universitaire 2013/2014 un diplôme d'enseignement supérieur d'au sein de [REDACTED] d'un niveau licence, puis au titre de l'année 2014/2015 un bachelor « [REDACTED] » au sein de [REDACTED] et enfin au titre de l'année 2015/2016 un master I Européen et management de [REDACTED]; qu'il a suivi avec assiduité ces différentes formations; que son inscription en classe préparatoire « [REDACTED] » lui permet d'acquérir une formation professionnelle complétant la formation théorique qu'il a précédemment suivie; qu'il n'est pas contesté que cette formation est un préalable à l'obtention d'un diplôme de conseiller en [REDACTED]; que compte tenu de la cohérence de son projet professionnel, M. [REDACTED] doit être regardé comme justifiant d'une progression constante et cohérente dans son projet d'études; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision attaquée du préfet de la Gironde refusant de faire droit à sa demande de renouvellement de carte de séjour temporaire mention « étudiant » est entachée d'une erreur d'appréciation;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du [REDACTED] décembre 2016;

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement que la demande de M. [REDACTED] soit réexaminée; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter la notification du présent jugement;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du [REDACTED] décembre 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de procéder au réexamen de la demande de M. [REDACTED] dans un délai de un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ... ; et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du ... mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. ..., président,
M. ..., premier conseiller,
Mme ..., premier conseiller.

Lu en audience publique le ... mars 2017.

Le premier assesseur,

Le président-rapporteur,

Le greffier,

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.